

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Band:** 52 (1979)

**Heft:** 11

**Rubrik:** Aménagement du territoire

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



## **Objectifs politiques d'un règlement d'urbanisme et de police des constructions**

En règle générale, il n'est pas facile de faire adopter en votation populaire des règlements d'urbanisme et de police des constructions. Dans les villes et leurs faubourgs où tant d'intérêts sont liés au boom de la construction des années de haute conjoncture — boom dont on a encore la nostalgie çà et là — on ne peut donc guère éviter de se heurter à des vives résistances provenant de divers côtés. Il y a deux ans encore, il n'était pas du tout certain que le règlement d'urbanisme et de police des constructions de la ville de Berne puisse être adopté aussi nettement qu'il l'a été le 20 mai 1979, puisque 22 460 citoyens l'ont approuvé contre 7524 qui l'ont rejeté. Lors de la première lecture du projet de règlement par la commission ad hoc du législatif de la ville, les étincelles entre les divers partis et camps politiques n'avaient cessé de jaillir. Le pronostic était donc mauvais pour la seconde lecture. Le président de la ville de Berne, le conseiller national R. Tschäppät, dont dépend l'Inspection municipale des constructions, chargée de cette affaire, ainsi que les fonctionnaires compétents de la ville, cherchèrent alors un contact plus étroit avec les représentants des diverses opinions en présence. Ils constatèrent ce qui suit: une entente pouvait être trouvée au sujet de la seconde version du projet, considérablement remanié. Ce pas positif se répercuta aussitôt sur la commission ad hoc. L'élément décisif était constitué par les objectifs de la politique d'urbanisme visant à limiter les possibilités d'utilisation excessive du sol, sans tomber pour autant dans l'iniquité à l'égard de ceux qui, se fondant sur le droit en vigueur jusqu'à présent, ont bâti trop haut ou selon un indice d'utilisation

trop élevé. Le nouveau règlement d'urbanisme et de police des constructions doit donc offrir une base solide pour une urbanisation judicieuse permettant de sauvegarder efficacement les quartiers bien construits et non pas seulement la vieille ville historique de Berne dont la protection est, aujourd'hui, heureusement admise sans conteste. Simultanément, le règlement en question doit aussi permettre de veiller à éviter la prolifération inutile d'appartements trop petits et l'exode croissant, hors de ville, des familles avec enfants.

C'est pourquoi l'article 140 du règlement a la teneur suivante:

«1) Les droits acquis s'appliquent aux transformations, même lorsque des parties essentielles de la structure interne des bâtiments sont modifiées. Toutefois, l'autorité compétente peut restreindre la garantie des droits acquis si les transformations prévues ne permettent pas d'assainir une situation existante fortement déficiente.

»2) Dans les immeubles de plusieurs logements, la garantie des droits acquis n'est valable que pour autant que la grandeur des appartements ne soit pas réduite au profit de leur nombre.

»3) ...

»4) Lorsqu'un bâtiment est complètement ou partiellement détruit par des forces naturelles, la garantie des droits acquis vaut pour sa reconstruction totale ou partielle dans un délai de cinq ans.»

De telles dispositions sont favorables tant aux propriétaires qu'aux locataires. Ceux-ci ont notamment apprécié le fait que les nouvelles prescriptions imposent, dans les maisons neuves comprenant plusieurs logements, la construction et l'équipement de locaux annexes suffisamment grands, en particulier la buanderie, le séchoir, le local à poussettes, etc. En outre, chaque appartement devra comprendre une cave et un grenier, celui-ci pouvant être remplacé par

un réduit dans l'appartement lui-même. Généralement, les dispositions concernant l'intégration de tous les bâtiments dans le site urbain et dans le quartier et la rue, ainsi que la protection des arbres sur le domaine privé, ont été bien accueillies. Il en a été de même pour la disposition qui précise que les bâtiments et locaux destinés à l'habitation et au travail doivent, dans les zones de trafic bruyant, d'industrie et d'artisanat, être conçus et exécutés de façon à permettre des conditions de logement et de travail aussi favorables que possible.

Les prescriptions en matière d'urbanisme et de constructions sont souvent considérées comme une collection d'impératifs techniques. Cela est à la fois juste et faux. Juste, parce que les prescriptions d'ordre technique et fonctionnel font également partie d'un règlement de ce genre. Faux, parce qu'elles n'en constituent pas la nature primordiale. En effet, le régime des constructions et le règlement qui le concrétise appartiennent, en définitive, au domaine de la politique sociale. L'un et l'autre influent sur notre sentiment de bien-être, dans notre propre maison ou dans l'appartement que nous louons. Ils ont aussi des effets sur le voisinage et l'environnement. Dès lors, les objectifs politiques, au sens large de cette expression, sous-tendent — qu'on le veuille ou non — chaque règlement d'urbanisme et de police des constructions.

ASPAN

Service de presse, juin 1979

### **DACO S.A. GENÈVE**

59, avenue Wendt — 1203 Genève  
Tél. (022) 33 80 79 — 34 91 01

#### **Fourniture**

Carrelages, faïences, grès (piscines), terres cuites, rustiques, etc.

#### **Fourniture et pose**

Marbres naturels, agglomérés, granits

#### **Eléments de façade**

en granit aggloméré, bouchardé (à haute résistance et imperméabilité)



**Fabrique  
vaudoise  
d'ascenseurs**

**SEGULIFT**

Téléphone 24 73 53

1004 LAUSANNE  
64, rue de Genève